V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10139 — DESFA/COPELOUZOU/DEPA/GASLOG/BTG/GASTRADE)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 435/05)

1. Le 20 octobre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Hellenic Gas Transmission System Operator S.A («DESFA», Grèce),

— Mme Asimina-Eleni Copelouzou («Mme Copelouzou», Grèce),

— DEPA Commercial S.A. («DEPA Commercial», Grèce),

— GasLog Cyprus Investments Limited («GasLog», Chypre),

— Bulgartransgaz EAD («BTG», Bulgarie),

— Gastrade Limited Construction and Technical Company of Natural Gas S.A. («GASTRADE», Grèce).

DESFA, Mme Copelouzou, DEPA Commercial, GasLog et BTG acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de GASTRADE.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— DESFA: entreprise qui possède, exploite, entretient, gère et développe le réseau grec de transport de gaz à haute pression et le terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) situé sur l'île de Revithoussa, en Grèce,

— Mme Copelouzou: personne privée qui est l'actionnaire fondateur de GASTRADE,

— DEPA Commercial: principal fournisseur de gaz en Grèce qui exerce des activités de fourniture, de vente en gros et de négoce de gaz naturel,

— GasLog: entreprise qui possède, exploite et gère des navires fonctionnant au GNL et qui soutient les entreprises du secteur énergétique dans leur chaîne d'approvisionnement en GNL,

— BTG: gestionnaire public bulgare qui exerce des activités sous licence dans le domaine du transport et du stockage de gaz naturel,

— GASTRADE: entreprise qui possède et développe une installation de GNL située près d'Alexandroupolis, en Grèce.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10139 — DESFA/COPELOUZOU/DEPA/GASLOG/BTG/GASTRADE

Ces observations peuvent être envoyées à la Commission par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE